

“réclame. C’est un juste tempérament.” La cour est donc d’avis que les deux concessions faites par la fabrique à François Tremblay étaient légales et qu’elles étaient à vie, et que tous les privilèges attachés à la concession d’un banc existaient également et au même degré pour François Tremblay et sa famille sur chacun des deux bancs n° 1 et n° 9,—ce qui nous amène à considérer la troisième question.

3. *Le fils aîné, Léandre Tremblay, ayant retiré le n° 9, l’autre fils David (le demandeur) pouvait-il retirer le n° 1 ?*

Les défendeurs prétendent que non, et disent qu’autrement, si Léandre Tremblay eût été le seul fils, il aurait pu retirer les deux bancs, et forcer la fabrique ainsi à concéder deux bancs à la même personne. Cela n’est pas logique. Admettons que les circonstances de la paroisse sont changées, et qu’il y a maintenant inconvenient à accorder deux bancs à la même personne, alors, si Léandre Tremblay ne peut avoir qu’un seul banc, il pouvait en retirer un, car le retrait n’est rien autre chose qu’un achat : c’est prendre l’enchère d’un autre. Léandre Tremblay est un paroissien ayant droit à un banc ; David Tremblay (le demandeur) est aussi un paroissien ayant droit à un banc. Leur père avait deux bancs. La loi veut que les enfants puissent retirer les bancs de leur père. La loi ne dit pas que le fils aîné seul aura droit de retirer : ce droit appartient aux enfants. Or le fils aîné retirait le n° 9, et il se trouve à n’avoir qu’un seul banc. Et s’il a droit de retirer un banc, il aurait pu retirer l’un, ou l’autre. Il choisit le n° 9. L’autre banc reste là. Or le second fils le retirait ; et il n’a qu’un seul banc.

Mais où est la loi concernant ce droit de retrait ? Voici ce que Jousse dit, p. 59 : “ Dans le cas de mort ou translation de domicile des pères et mères, les enfants demeurant sur la paroisse sont préférés aux autres paroissiens dans la jouissance du banc qu’occupaient leurs père et mère, en continuant la même rente et redevance, et en recompenant, d’ailleurs, la fabrique par quelques deniers, du tiers au moins de ce qui aura été donné par les père et mère, ou telle somme qui sera arbitrée par le bureau, si le banc avait été adjugé sans

“deniers et pour une rente seulement.....

“ Il y a même des endroits où les enfants sont préférés à l’adjudicataire du banc de leur père et mère, en payant une redevance égale à celle de la nouvelle adjudication.” Tel était ce qui avait lieu dans l’ancien droit en France.

Le cas s’est présenté dans la nouvelle France. Le Conseil Supérieur de Québec, par un arrêt du 2 mai 1718, avait annulé le bail que la fabrique de N. D. de Québec avait accordé au nommé Greysac du banc de feu André Jorian, et ordonné “ que le banc en question sera crié et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur en donnant la préférence aux héritiers du dit Jorian.” Or, le procureur général du roi fut scandalisé de cet arrêt, et, en conséquence, dans un réquisitoire adressé au Conseil Supérieur, où il disait “ que son ministère l’obligeant d’être toujours attentif à ce qui concerne le bien public, il ne peut se dispenser de faire ses remontrances sur le préjudice que causerait au public l’exécution de l’arrêt rendu en ce conseil le 2 mai 1718, au sujet des bancs dans les églises,” il fit remarquer que “ les veuves, les enfants et les héritiers, qui doivent être préférés, n’auraient plus de préférence si, au lieu d’une reconnaissance modique qu’ils doivent seulement donner, ils étaient contraints de suivre le caprice d’un ambitieux qui, pour avoir un banc dans l’église, le pousserait à une somme exorbitante ; que, suivant la coutume de Paris et tous les usages qui s’y observent, on y conserve aux veuves les bancs de leurs maris, et aux enfants et héritiers ceux de leurs père et mère ou parents, en donnant une légère reconnaissance, parcequ’il serait injuste de faire passer à des étrangers des bancs sous lesquels souvent les maris, père et mère ou parents sont enterrés.” Et le 7 juillet 1721, le conseil supérieur “ ayant égard au dit réquisitoire et sans avoir égard à son arrêt du 2 mai 1718, a ordonné et ordonne qu’à l’avenir les concessions de banc passeront aux veuves des concessionnaires tandis qu’elles demeureront en viduité ; que les concessions seront renouvelées en faveur des enfants des concessionnaires et sur leur réquisition, en donnant à la fabrique une réquisition